

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics

Avis du Conseil d'État

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 12 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics, intégrant les modifications apportées par le texte en projet.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, bien qu'il en est fait mention dans le préambule, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se propose d'adapter le programme des épreuves de l'examen d'admission définitive dans la carrière de l'architecte et de l'ingénieur à l'Administration des bâtiments publics aux nécessités d'aujourd'hui.

Le Conseil d'État approuve la visée générale des dispositions sous examen.

Examen des articles

Préambule

Vu l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il échet de renvoyer à celle-ci au fondement légal, et non pas à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, point II. a) 1., il échet de reformuler la disposition de la manière qui suit afin d'éviter tout éventuel malentendu.

« 1. Architecture : Étude d'un projet avec mémoire critique :
40 points

Pour l'épreuve écrite, le candidat élabore un projet de construction à raison de 35 points au maximum. Il le présente oralement au président de la commission ou à son remplaçant et aux deux autres membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve écrite. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum. »

Au paragraphe 1^{er}, point II. a) 5., il suffit d'écrire « Lois et règlements ».

Les observations faites ci-dessus sont également d'application aux endroits occurrents de l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Les auteurs veilleront soit à mettre *in fine* de toutes les énumérations un point-virgule, et à la dernière énumération un point final, soit d'en faire totalement abstraction.

Préambule

Le Conseil d'État rappelle qu'à défaut de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics à la date de la signature du règlement par le Grand-Duc, le préambule serait à adapter en conséquence.

Article 1^{er}

Une erreur matérielle s'est glissée au paragraphe 1^{er}, point II. b) 3., le double point en début de phrase étant à supprimer. Il en va de même pour le double point en fin de phrase du point 4.

Au paragraphe 2, le renvoi au « règlement grand-ducal précité du 2 février 1979 » peut être remplacé par l'expression « du même règlement ».

Article 2

Sans observation.

Article 3

Il faut écrire « Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker